



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2026-473
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-356 RELATIF AUX CHIENS**

ATTENDU QUE la Ville de Crabtree a adopté le règlement 2020-356 relatif aux chiens ;

ATTENDU QUE la Ville de Crabtree reconnaît l'importance des espaces publics pour la qualité de vie des citoyens ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens ont demandé que les chiens soient autorisés dans certains parcs municipaux sous réserve de conditions appropriées ;

ATTENDU QUE l'autorisation de la présence de chiens peut encourager l'activité physique et promouvoir le bien-être des citoyens ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite établir des règles précises pour assurer la sécurité, la propreté et le confort de tous les usagers des parcs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabel Desrochers et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier point du premier paragraphe de l'article 4.28, du règlement 2020-356 :

« 4.28

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- **Le fait pour un chien de se trouver dans un parc ou terrain de jeux de la municipalité de Crabtree, qu'il soit tenu en laisse ou non, à l'exception des parcs suivants :**
 - **Aire d'exercice pour canin (permis sans laisse) ;**
 - **Parc de l'Érablière (avec obligation d'être en laisse) ;**

[...]»

Est modifié par :

« 3.28

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- **Il est interdit d'amener un chien :**
 - **Sur l'aire de jeux d'un plateau sportif ;**
 - **Sur le terrain de jeux pour enfants ;**



N° de résolution
ou annotation

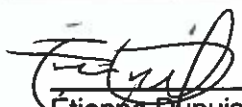
- À l'intérieur de l'espace clôturé des jeux d'eau ;
 - Au parc du Moulin Fisk ;
 - Dans un endroit où la signalisation de la Ville indique que la présence de chiens est interdite.
- Le fait pour un chien de se trouver dans un parc ou dans un lieu public sans laisse, à l'exception du parc suivant :
 - Aire d'exercice pour canin (permis sans laisse) ;

[...] »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 9 mars 2026.
Projet de règlement déposé le 9 mars 2026.
Règlement adopté à la séance ordinaire du 13 avril 2026.
Publié le 14 avril 2026.
Entrée en vigueur le 14 avril 2026.


Étienne Dupuis, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
et greffier